



STATUTS DE L'ARC CLUB DE MONTIGNY-LÈS-METZ

ARTICLE 1

- 1.1** L'association dite **ARC CLUB DE MONTIGNY-LES-METZ**, fondée le 25 juillet 1975, a pour objet la promotion et la pratique du tir à l'arc, dans un but de loisir, de détente et de compétition.
- 1.2** Sa durée est illimitée.
- 1.3** Son siège est fixé au domicile du président.
- 1.4** Elle a été déclarée à la préfecture de la Moselle le 25 juillet 1975, sous le volume XLIII n° 9 poste 123.

ARTICLE 2

- 2.1** Son but est de promouvoir la pratique du tir à l'arc, sous toutes ses formes par :
- des séances d'initiation, de perfectionnement, d'entraînement;
 - des conférences et cours sur les questions sportives;
 - la publication d'un bulletin;
 - la tenue d'assemblées périodiques;
 - toute initiative propre à la formation physique et morale sur la pratique du tir à l'arc.
- 2.2** Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.
- 2.3** L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.). Elle s'engage donc:
- à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération, ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend;
 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements.
- 2.4** L'association choisit d'adhérer à la Fédération Française de Sport Adapté (F.F.S.A.) et à la Fédération Française Handisport (F.F.H.).
L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicaps mentaux, physiques, visuels et auditifs.
Dans ce cadre, elle s'engage à respecter les statuts et les règlements de ces 2 fédérations.

ARTICLE 3

L'association se compose de :

- membres actifs et adhérents
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs

ARTICLE 4

4.1 Le titre de membre actif est décerné à toutes personnes en ayant fait la demande, sous réserve :

- d'être agréé par le comité
- d'avoir payé la cotisation ainsi que la licence annuelle

4.2 Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

4.3 Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité aux personnes qui par des dons ont aidé l'association. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité pour:
 - non-paiement de la cotisation, après rappel à l'intéressé
 - faute grave, après avoir été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le comité.

ARTICLE 6

6.1 - Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations
- des subventions d'état ou autres collectivités publiques
- du produit des manifestations menées pour la poursuite du but social
- des intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association

6.2 Les dépenses sont ordonnancées par le président pour une somme de 250 euros (indexée sur le coût de la vie), ou votées par le comité pour une somme supérieure.

6.3 L'association est représentée en justice et dans tous les autres actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

ARTICLE 7

L'association est dirigée par un comité composé de 7 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Tous ses membres sont rééligibles. Le renouvellement des membres du comité se fait par tiers tous les ans lors de chaque AG ordinaire.

7.1 Electeurs : Sont électeurs tous les membres de l'association, à l'exception des membres bienfaiteurs, âgés de plus de 12 ans le jour de l'élection ou des représentants légaux des mineurs de moins de 12 ans.

7.2 Eligibles : Sont éligibles au comité tout membre remplissant les conditions pour être électeur, sous réserve d'être âgés de plus de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et ayant une ancienneté d'un an ou plus au club.

7.3 Parmi ses membres, le comité élit un bureau composé de:
un(e) président(e); un(e) vice-président(e); un(e) secrétaire; un(e) trésorier(e)
Le président et le trésorier auront procuration sur les comptes.

7.4 En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de celui ou ceux-ci. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir de ces nouveaux membres choisis prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.5 Les membres du comité ne peuvent en aucun cas recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 8

8.1 Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué:
- sur demande du président
- sur demande du quart de ses membres

L'ordre du jour peut être envoyé en amont de la réunion, à titre indicatif, mais son contenu n'est pas exhaustif.

8.2 La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

8.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.4 Le comité peut se faire assister de membres de l'association ou de personnes extérieures pour traiter des problèmes particuliers. Dans ce cas, ceux-ci sont membres consultatifs.

8.5 A l'occasion de chaque séance, il est tenu un compte-rendu, celui-ci est signé par le président et le secrétaire. Il est ensuite affiché en salle puis archivé dans un classeur et envoyé par mail à chaque adhérent à jour de sa cotisation.

ARTICLE 9

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous ses membres.

9.2 Elle se réunit une fois par an hors congés scolaires. Deux semaines au moins avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par courrier électronique par le secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le comité, est indiqué sur les convocations.

9.3 Sous la direction du président, aidé par les membres du comité, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité.

9.4 Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés dans la limite de 4 procurations par membre présent.

9.5 Toute personne majeure, ne faisant pas partie de l'association, peut assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, ni porteuse de procuration. Toute personne peut être invitée à l'Assemblée Générale par le comité à titre consultatif.

ARTICLE 10

10.1 Si besoin est, sur demande du comité ou du quart au moins des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Les formalités de cette convocation sont identiques à celles prévues à l'article 9.

10.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toutes modifications de statuts ou pour prononcer une fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 11

Toutes les délibérations, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de l'association, sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12

12.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la modification des statuts, a une composition identique à celle définie à l'article 9.

12.2 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

13.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association, a une composition identique à celle définie à l'article 9.

13.2 La fusion avec une autre association ou la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

13.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs réviseurs aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens, en aucun cas, ne peuvent se voir attribuer, en tout ou en partie, à un membre de l'association.

ARTICLE 14

Le règlement intérieur, qui est porté à la connaissance de tous les membres, est préparé par le comité et adopté par l'assemblée générale dans les conditions définies aux articles 9 et 11.

**Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire
à Montigny-lès-Metz, le vendredi 18 mars 2022**

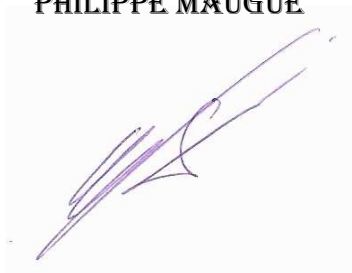
LE TRÉSORIER

LIONEL SCHLEICHER



LE PRÉSIDENT

PHILIPPE MAUGUÉ



LA SECRÉTAIRE

NATHALIE CASTRYCK

